BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

INSTRUCTION N° 1952/EMAA/5/PN
relative à l'attribution du brevet de mécanicien d'équipage et conjointement du brevet de pilote d'hélicoptère du 1er degré.

Du *19 avril 1956*

INSTRUCTION N° 1952/EMAA/5/PN relative à l'attribution du brevet de mécanicien d'équipage et conjointement du brevet de pilote d'hélicoptère du 1er degré.

Du 19 avril 1956

Modifié par :

1er modificatif n° 2128-EMAA/5/PN du 2 mai 1956 (n.i. BO/A).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 778.1.2.1.

Référence de publication : Diffusion particulière.

Art. 1er. La présente instruction a pour but de fixer les conditions dans lesquelles seront délivrés le brevet de mécanicien d'équipage et conjointement le brevet de pilote d'hélicoptère du premier degré (instruction provisoire 340 /EM/AA/LEG du 05 avril 1956 (1)).

Art. 2. Ce personnel militaire sera recruté par concours.

Art. 3. (Modifié: 1er mod. du 2 mai 1956.)

Nul ne pourra être admis comme mécanicien d'équipage, pilote d'hélicoptère du premier degré, s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

a). Etre volontaire ;

b). Etre sous-officier mécanicien volant ou sous-officier du corps du personnel non navigant spécialiste (*PNNS*) et classé au minimum spécialiste supérieur (2) des branches:

- 51 (mécanicien avion) ;

- 52 (mécanicien équipement) (2) ;

- 54 (mécanicien électricien) (2) ;

- 56 (mécanicien ateliers) (2) ,

définies par l'IM nº 1500/EMGFA/A/3 du 1er avril 1951 ;

c). Avoir moins de 30 ans, à la date limite du dépôt des candidatures fixée, pour chaque concours, par circulaire ministérielle ;

d). Etre lié au service pour un minimum de quatre ans à la date d'entrée en école de pilotage ;

e). Avoir subi avec succès la visite médicale d'aptitude physique au *PN* (standard hélicoptère) ;

f). Avoir obtenu des résultats satisfaisants aux tests psychotechniques d'élève pilote d'avion.

Art. 4. Le concours ne comportera pas d'épreuves de connaissances générales, mais uniquement:

- les tests psychotechniques (définis à l'article 3) ;

- la visite d'aptitude médicale aux fonctions du *PN* (élève pilote d'hélicoptère).

Art. 5. Les candidats retenus recevront une formation de pilote d'hélicoptère léger et seront utilisés comme copilotes sur hélicoptères moyens ou lourds.

A l'issue de leur instruction, ces sous-officiers recevront le brevet de mécaniciens d'équipage et conjointement le brevet de pilote d'hélicoptère du premier degré.

Art. 6. Les candidats n'ayant pas donné satisfaction au cours ou à l'issue de leur stage seront déclarés inaptes aux fonctions de pilote d'hélicoptère. Ils seront remis à la disposition du service du personnel de l'armée de l'air et employés dans leur ancienne spécialité.

---

(1) BO/A, p. 686.

(2) Par dérogation temporaire aux normes fixées pour l'acquisition du brevet de mécanicien d'équipage, par l' instruction provisoire 340 -EMAA/Lég. du 05 avril 1956 (annexe, paragraphe IA, «mécanicien d'équipage»).